

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KERSAUDY

Jugement No 152

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Kersaudy, Georges, en date du 10 avril 1969, la réponse de l'Organisation datée du 23 juin 1969, la réplique du requérant du 14 octobre 1969 et la duplique de l'Organisation datée du 9 janvier 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif et les dispositions 301.0913 du Statut du personnel et 307.41 et 305.431 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après avoir été employé en qualité de traducteur permanent de langue française par l'Organisation des Nations Unies de 1953 à 1963, puis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le sieur Kersaudy a présenté sa candidature à un poste de traducteur-réviseur à la FAO le 22 septembre 1966. Le 9 janvier 1967, le Service du personnel de la FAO écrivit à l'AIEA pour demander le transfert de l'intéressé en vue d'un "engagement permanent" à la FAO. L'AIEA donna son accord mais en ajoutant que le sieur Kersaudy était un traducteur apprécié qu'elle regrettait de voir partir. Le 14 février 1967, le requérant signa son contrat d'engagement à la FAO, lequel précisait, sous la rubrique "Type d'engagement", qu'il s'agissait d'un "emploi permanent avec première année de stage". Il prit ses fonctions au début d'avril 1967.

B. Le 17 novembre 1967, le chef de la section de traduction française de la FAO adressa un mémorandum au sieur Kersaudy pour lui faire savoir que son travail laissait à désirer tant en qualité qu'en quantité. Cette note fut suivie de remontrances verbales. Le requérant n'y répondit par écrit que le 15 mars 1968, lorsqu'il eut pris connaissance de notes adressées par ses supérieurs au Service du personnel de l'Organisation pour demander que son stage soit prolongé de six mois jusqu'au 31 octobre 1968. A la suite de ces observations écrites, il eut de nombreux entretiens et échanges de vues par écrit avec ses supérieurs et les représentants du Service du personnel. De façon répétée, il contesta l'appréciation que l'on donnait de son travail qui, affirmait-il, n'était pas inférieur à la norme ni en quantité ni en qualité. Il attribuait les critiques dont il était l'objet à une prévention à son égard de la part de plusieurs de ses collègues, qui souhaitaient se défaire de lui. Il demandait que son travail fasse l'objet d'une évaluation par des spécialistes de l'extérieur. Son stage fut néanmoins prolongé de six mois et il fut décidé non pas de recourir à une expertise extérieure mais de placer le requérant dans des conditions de travail aussi favorables que possible. On l'avisa en conséquence, le 11 juin 1968, qu'il pourrait désormais choisir lui-même les textes qu'il aurait à traduire et qu'en outre son rendement et la qualité de ses traductions seraient appréciés par le chef de section, assisté de quatre collègues dans lesquels il avait déclaré avoir confiance.

C. Le 11 septembre 1968, le chef de section adressa à ses supérieurs une note dans laquelle il constatait que le travail du requérant ne s'était pas amélioré. Celui-ci avait choisi les textes les plus faciles, abondants en citations déjà traduites, et pourtant son rendement demeurait inférieur de moitié à la moyenne de la FAO (2.500 mots de traduction non révisée par jour). En outre, il commettait de nombreuses étourderies en ce qui concerne les chiffres et les mesures. Le chef de section concluait qu'en dépit de son intelligence, de sa grande culture et de ses connaissances linguistiques exceptionnelles, le requérant n'était pas parvenu à s'adapter aux exigences du Service de traduction de la FAO. Il recommandait en conséquence que l'engagement du sieur Kersaudy ne soit pas confirmé. Le chef des Services de recrutement et du personnel informa le sieur Kersaudy, le 23 septembre 1968, qu'il était mis fin à ses services en application de la disposition 301.0913 selon laquelle le Directeur général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire stagiaire s'il lui apparaît qu'une telle mesure est dans l'intérêt du service.

D. Le sieur Kersaudy introduisit deux recours devant le Comité de recours de l'Organisation. Le premier, daté du 5 septembre 1968, contestait le refus de l'augmentation annuelle et la prolongation du stage. Le second, daté du 10 octobre 1968, était dirigé contre la décision mettant fin à son engagement. Le Comité de recours entendit le

requérant, le chef de section et plusieurs traducteurs-réviseurs de langue française. Il constata, dans son rapport daté du 10 décembre 1968: 1) que des dissensions d'ordre politique et religieux avaient opposé le requérant à plusieurs de ses collègues du même service; 2) que des remarques insultantes avaient été écrites en marge de certaines de ses traductions par un réviseur ou encore par un inconnu sur la porte du bureau du requérant en face de son nom; 3) que les traductions du requérant, une fois corrigées et révisées par d'autres traducteurs, ne lui avaient pas été montrées au cours des quinze premiers mois de son engagement et que le requérant n'avait en conséquence pas reçu la formation qu'il était en droit normalement d'espérer recevoir pendant son stage; 4) que les données chiffrées relatives à son rendement ne permettaient pas d'acquiescer une entière conviction quant à l'insuffisance de son travail en quantité, et 5) que le rapport d'appréciation qui avait déterminé la décision de licenciement n'avait pas été montré au requérant avant d'être acheminé. Le Comité de recours concluait en conséquence à l'existence d'une prévention à l'encontre du sieur Kersaudy et recommandait au Directeur général de le réintégrer immédiatement dans son emploi. Dans une lettre du 13 janvier 1969 adressée au requérant, le Directeur général lui fit savoir qu'il ne pouvait accepter la conclusion du Comité de recours selon laquelle une certaine prévention aurait existé à l'encontre du requérant et qu'il ne pouvait pas non plus accepter de le réintégrer dans son emploi. Il ajoutait que des divergences de vue d'ordre religieux et politique avec des collègues n'impliquaient pas nécessairement l'existence d'un préjugé défavorable dans l'appréciation de son travail et qu'en outre le Directeur de la division qui avait lui-même recommandé la prolongation du stage et, ultérieurement, la cessation de service, l'avait fait après avoir lui-même évalué le travail du requérant en qualité comme en quantité, alors qu'il n'avait pris aucune part aux discussions où s'étaient manifestées les divergences de vue et n'avait été en aucune façon influencé par celles-ci.

E. Par sa requête, dirigée contre la décision du Directeur général en date du 13 janvier 1969, le requérant soutient devant le Tribunal que le fait de lui avoir imposé un stage après quinze années de service comme traducteur aux Nations Unies et à l'AIEA était une violation de ses droits. Il constate qu'il n'a pas eu suffisamment la possibilité de se défendre, car il n'a eu connaissance des premières critiques qu'après sept mois de stage et qu'en outre, et malgré ses demandes répétées, ce n'est que le 9 juillet 1968 qu'il a eu communication en retour pour la première fois de traductions faites par lui et corrigées par des réviseurs. Il estime que l'Organisation n'a pas observé le règlement en faisant traîner un mois et demi la transmission de son recours interne qui aurait dû être soumis au Directeur général dans les trois jours en vertu de la disposition 303.131 du Manuel de l'Organisation et en donnant effet au licenciement sans attendre la recommandation du Comité de recours. Il affirme, d'autre part, qu'il y a détournement de pouvoir en ce sens que le Directeur général a invoqué la disposition 301.0913 (licenciement d'un stagiaire dans l'intérêt du service), alors qu'il s'agissait en réalité d'un licenciement pour services prétendument non satisfaisants. Il demande l'annulation de la décision contestée et sa réintégration dans ses fonctions avec toutes les conséquences de droit et, à défaut, qu'une somme de 135.620 dollars des Etats-Unis lui soit versée; enfin, en tout état de cause, que l'Organisation lui paie les frais et honoraires de procédure à concurrence d'une somme de 6.000 francs suisses.

F. L'Organisation conclut au rejet de ses prétentions.

CONSIDERE :

En ce qui concerne la décision imposant un stage au sieur Kersaudy :

La condition imposée à un agent nouvellement recruté de faire un stage avant d'être titulaire ou de bénéficier d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée est une condition normale, posée d'une manière tout à fait générale dans ce cas.

Si la disposition 307.41 du Manuel de la FAO prévoit que des agents recrutés à la FAO après avoir exercé des fonctions aux Nations Unies ou dans une autre Organisation spécialisée peuvent être dispensés de l'obligation d'accomplir un stage, cette disposition, ainsi qu'il résulte de ses termes mêmes, ne confère aucun droit aux intéressés, mais se borne à donner au Chef du personnel le pouvoir d'accorder une telle dispense lorsqu'il le juge opportun.

Par suite, les conclusions du sieur Kersaudy tendant à l'annulation de la décision susanalysée, qui sont d'ailleurs tardives, ne sont en tout état de cause pas fondées.

En ce qui concerne la décision prolongeant de six mois le stage du sieur Kersaudy :

Ainsi que le rappelle la disposition 305.431 du Manuel, le Directeur général est toujours en droit, à l'issue du stage d'un fonctionnaire, de prolonger cette période d'essai si les résultats obtenus par l'intéressé lui paraissent assez

douteux pour différer la décision définitive à prendre à son égard.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment d'une lettre du Chef du personnel en date du 13 mars 1968, que le requérant a été avisé dès le 12 mars 1968 que le Directeur général envisageait de prolonger son stage pour une période de six mois à compter du 1er mai suivant et a reçu communication des motifs de cette mesure; et qu'il a pu présenter oralement et par écrit ses observations.

D'autre part, le Directeur général disposait d'éléments d'appréciation qui justifiaient la mesure d'attente que constitue une prolongation de stage.

En ce qui concerne la décision du 23 septembre 1968 prononçant le licenciement du requérant à l'issue de la prolongation de son stage :

Pour prononcer le licenciement du requérant pour insuffisance professionnelle, le Directeur général s'est fondé sur la disposition 301.0913 du Statut du personnel, aux termes duquel : "En ce qui concerne les autres membres du personnel, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Directeur général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation."

Le stagiaire, par le caractère provisoire de sa situation, ne peut bénéficier des garanties dont dispose un agent titulaire ou muni d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Notamment, le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présente la capacité professionnelle requise pour permettre de stabiliser sa situation dans l'Organisation, le Directeur général, dès qu'il a acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, a le droit de le licencier; dès lors, le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle peut être regardé comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation.

Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage ou à l'expiration de celle-ci dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être fondée sur des motifs de droit erronés ou sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore en cas de détournement de pouvoir ou enfin si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

Le sieur Kersaudy soutient, d'une part, que la décision de licenciement prise à son encontre est intervenue en violation du principe du droit d'être entendu, d'autre part, qu'elle est injustifiée.

Sur le premier point, si le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle n'a pas, par lui-même, le caractère d'une mesure disciplinaire, il constitue une mesure tenant à la personne de l'intéressé et ne peut, par suite, légalement intervenir qu'après que ce dernier a été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à son stage et mis à même de présenter ses observations.

En l'espèce, même si, comme le soutient l'Organisation, le sieur Kersaudy n'ignorait pas, en fait, les motifs de la mesure prise à son égard le 23 septembre 1968, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à ses rapports de service ni invité à s'exprimer à ce sujet. Toutefois, il est constant que devant le Comité de recours le requérant a été dûment renseigné sur les raisons pour lesquelles il a été licencié et qu'il a été en mesure de les discuter. Ainsi, dans les circonstances de l'affaire, il ne saurait utilement se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

Dès lors, la décision définitive de licenciement, qui a été prise par le Directeur général le 15 janvier 1969 après l'avis du Comité d'appel et qui constitue la décision attaquée, n'est pas intervenue à la suite d'une procédure irrégulière.

Sur le second point, le Directeur général a reproché au sieur Kersaudy l'insuffisance de la qualité et de la quantité de ses traductions.

Or, si quelques doutes peuvent être émis sur l'importance ou la valeur des critiques formulées sur la qualité des traductions de l'intéressé, ces doutes ne sont pas tels qu'ils permettent au Tribunal d'affirmer qu'en retenant

l'insuffisance qualitative du travail fourni par le requérant, le Directeur général ait tiré des conclusions manifestement contraires aux pièces du dossier.

D'autre part, même en faisant abstraction des normes en vigueur à la FAO, lesquelles ne peuvent être retenues que comme un élément d'appréciation parmi d'autres, il est constant que, compte tenu de la difficulté du travail et des conditions dans lesquelles il était exécuté, le sieur Kersaudy ne fournissait pas en un mois le nombre de traductions qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui; averti de ce fait par le chef de la section en novembre 1967, il n'a pas amélioré sa production. Or l'insuffisance de la production constitue un élément important de l'insuffisance professionnelle.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée de l'un des vices que peut, en la matière, censurer le Tribunal et, notamment, de détournement de pouvoir.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy